**N° 6400**

**Projet de loi portant:**

**- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et**

**- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Actuellement, les différentes législations nationales des Etats membres de l’Union européenne rendent difficiles les opérations de transport de fonds transfrontalier d’euros en espèces par la route. La libre circulation des espèces entre Etats membres participants ne peut donc pas être assurée. Cet état de fait nuit à l’application du principe de libre prestation de services conformément aux principes fondamentaux de l’Union européenne.

Aussi, avec l’introduction de l’euro, les besoins de transport transfrontalier d’espèces par la route ont fortement augmenté. Les banques, le secteur de la grande distribution et les autres professionnels manipulant des espèces devraient, par ailleurs, avoir la possibilité de conclure des contrats avec l’entreprise de transport de fonds leur proposant les meilleures conditions. Dans ce même ordre d’idées elles devraient pouvoir profiter des services fiduciaires de la succursale de la banque centrale nationale (BCN) la plus proche ou du centre fortifié de traitement d’argent comptant le plus proche appartenant à un transporteur de fonds et ceci également dans le cas de figure où celui-ci se trouve dans un autre Etat membre. Aussi, convient-il de noter que de nombreux Etats membres de la zone euro ont pris des dispositions pour la production de billets et de pièces en euro à l’étranger.

Avec le projet de loi sous rubrique prévoyant la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d’euros en espèces par la route entre Etats membres de la zone euro (ci-après désigné «règlement n°1214/2011») il est tenu compte des considérations précitées.

Le dispositif du règlement n°1214/2011 permettra l’instauration d’un système de licences européennes. Ainsi, chaque Etat membre de la zone euro peut, si les conditions du règlement 1214/2011 sont remplies, délivrer une licence européenne aux entreprises de transport de fonds installées sur son territoire, moyennant laquelle ces entreprises peuvent effectuer des transports d’euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d’une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.